

Décret n° 2002-355 du 11 Octobre 2002  
portant création, attributions et organisation du haut commissariat à  
l'instruction civique et à l'éducation morale.

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,*

Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;  
Vu le décret n° 2002/343 du 19 Août 2002 portant nomination d'un  
ministre, directeur de cabinet du Président de la République.

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

~~Article~~ Premier. - Il est créé, auprès de la Présidence de la République, un haut commissariat à l'instruction civique et à l'éducation morale.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

~~Article~~ 2. - Le haut commissariat à l'instruction civique et à l'éducation morale a pour mission de :

- élaborer une politique de formation civique et d'éducation morale ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes d'instruction civique et d'éducation morale ;
- promouvoir les valeurs, les lois et les règlements de la République, ainsi que le respect de ses institutions ;
- travailler à la connaissance du patriotisme, du droit humanitaire et du développement durable ;
- lutter contre l'exclusion, les maladies sexuellement transmissibles, la culture et la consommation de la drogue ;
- collaborer avec les organes de l'Etat congolais et avec ceux des Etats étrangers, les organisations non gouvernementales nationales et étrangères en charge de l'instruction civique et de l'éducation morale.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

~~Article~~ 3. - Le haut commissariat à l'instruction civique et à l'éducation morale est dirigé et animé par un haut commissaire à l'instruction civique et à l'éducation morale nommé en Conseil des ministres.

Le haut commissaire à l'instruction civique et à l'éducation morale dispose d'un cabinet dont les attributions et la composition sont fixées par des textes spécifiques.

**Article 4.** - Le haut commissariat à l'instruction civique et à l'éducation morale comprend :

- la direction de l'administration générale ;
- la direction des programmes ;
- la direction de la diffusion.

### **Section I : De la direction de l'administration générale**

**Article 5.** - La direction de l'administration générale est chargée, notamment, de gérer les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au bon fonctionnement du service.

**Article 6.** - La direction de l'administration générale comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service du matériel et des finances.

### **Section II : De la direction des programmes**

**Article 7.** - La direction des programmes est chargée, notamment, de :

- élaborer les programmes d'instruction civique et de vulgarisation des valeurs éthiques et morales ;
- créer les supports didactiques ;
- collecter, classer et diffuser tous les documents nécessaires à l'élaboration des différents programmes d'instruction ;
- suivre la bonne exécution des programmes.

**Article 8.** - La direction des programmes comprend :

- le service des programmes ;
- le service de la documentation et des archives.

### **Section III : De la direction de la diffusion**

**Article 9.** - La direction de la diffusion est chargée de propager le sens civique et les bonnes mœurs dans les différents milieux de la société.

**Article 10.** - La direction de la diffusion comprend :

- le service de l'instruction civique et de l'éducation morale en milieu scolaire ;

- le service de l'instruction civique et de l'éducation morale en milieu professionnel et associatif ;
- le service de l'instruction civique et de l'éducation morale en milieu urbain et rural.

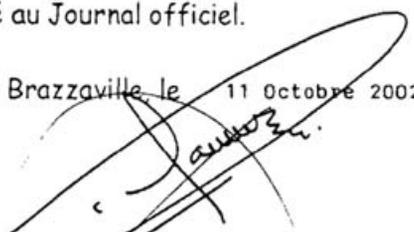
#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

**Article 11.** - Les attributions et l'organisation des services et des bureaux sont déterminées par arrêté du ministre, directeur du cabinet du Président de la République.

**Article 12.** - Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

**Article 13.** - Le présent décret sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville le 11 Octobre 2002

  
Denis SASSOU-NGUESSO./-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie des finances  
et du budget,

  
Rigobert Roger ANDELY